

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Remplacement de la cabine hydraulique  
ascenseur sud du Musée National Picasso Paris, en  
un ascenseur à technologie électrique à  
machinerie embarquée

N°2026-1192

***Technique d'achat :***

Marché mono attributaire conclu à prix global et forfaitaire en application de l'article R2112-6 2° du code de la commande publique

***Procédure de passation :***

Procédure adaptée ouverte en application de l'article R2123-1 1° du code de la commande publique

## SOMMAIRE

|             |                                                      |    |
|-------------|------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1.  | OBJET DU MARCHÉ ET RESPONSABLES DES PRESTATIONS..... | 3  |
| ARTICLE 2.  | FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ.....                        | 5  |
| ARTICLE 3.  | RECEPTION.....                                       | 5  |
| ARTICLE 4.  | CLAUSES FINANCIERES .....                            | 7  |
| ARTICLE 5.  | PENALITES .....                                      | 10 |
| ARTICLE 6.  | SOUS-TRAITANCE .....                                 | 12 |
| ARTICLE 7.  | SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT .....               | 12 |
| ARTICLE 8.  | RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE .....                    | 13 |
| ARTICLE 9.  | SITUATION SOCIALE ET FISCALE .....                   | 13 |
| ARTICLE 10. | CLAUDE DE CONFIDENTIALITÉ .....                      | 13 |
| ARTICLE 11. | LITIGE ET RESILIATION.....                           | 14 |
| ARTICLE 12. | DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX .....             | 14 |

## **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET RESPONSABLES DES PRESTATIONS**

---

### **1.1 Objet et intervenants**

Le marché a pour objet les travaux de remplacement de la nouvelle cabine ascenseur sud du Musée National Picasso Paris. Le détail des prestations figure au CCTP et à la DPGF.

Le titulaire pourra se voir confier des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre est EGIS : Yvan Droniou ([yvan.droniou@egis-group.com](mailto:yvan.droniou@egis-group.com))

Le CSPS nommé est : Claude Djalane ([claudedjalane@amosolutions.fr](mailto:claudedjalane@amosolutions.fr)).

Le suivi des prestations objet du présent marché est assuré par Antony VAYSSETTES, chef de département du bâtiment et de l'exploitation, ou son représentant dûment habilité à cet effet

Le contrôleur technique est en cours de nomination, il sera précisé dans le dossier marché entreprise

Dès la notification du marché, le Titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite du marché. Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, elle doit en aviser immédiatement le représentant du MNPP par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au Titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer par écrit le nom, le titre et les qualifications au représentant du MNPP, ainsi que sa date de prise de poste dans un délai de (24) vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de l'information au MNPP.

Si le MNPP récusé ce remplaçant, le Titulaire dispose de quatre (4) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le MNPP.

### **1.2 Dispositions spécifiques aux groupements**

#### **1.2.1. Rôle du mandataire**

Dans le cas d'un groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du MNPP et coordonne les prestations des membres du groupement. Ainsi, le mandataire est l'interlocuteur privilégié du MNPP pendant toute la durée du marché. A ce titre, le mandataire est destinataire de l'ensemble des correspondances du marché émises par le MNPP vers le titulaire. En conséquence, le mandataire du groupement assume la responsabilité de la transmission de l'information et des exigences émanant du MNPP aux autres membres du groupement.

En outre, en sa qualité d'interlocuteur privilégié du MNPP, le mandataire s'oblige à prévenir sans délai le MNPP de toute modification tenant au groupement et/ou à un ou plusieurs membres du groupement pendant toute la durée du marché.

Dans le cas d'un groupement conjoint, il est rappelé que le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du MNPP, et ce jusqu'à la date d'échéance des obligations découlant de l'exécution du marché.

#### **1.2.2. Défaillance du mandataire ou d'un autre des membres du groupement**

Est considérée comme défaillance le fait pour un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations nées de l'exécution des prestations objet du marché ou de se trouver dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche. Il en est de même lorsque le membre du groupement désigné comme mandataire ne satisfait pas à ses obligations en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement.

Tous les frais et préjudices causés par la défaillance d'un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, sont à la charge du groupement, sans préjudice des droits et recours du MNPP.

- a. Lorsque la défaillance concerne le mandataire d'un groupement, dans ses missions de représentant et coordonnateur des autres membres du groupement : le MNPP met en demeure le membre du groupement de satisfaire à ses obligations de mandataire. Si le mandataire ne

satisfait pas à ses obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, les cotraitants sont tenus de lui désigner un remplaçant parmi les autres membres du groupement, dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai précité. A défaut, et à l'issue de ce délai, le MNPP pourra être à l'initiative de la désignation d'un mandataire entre les autres membres du groupement. Le remplaçant ainsi désigné se substitue dans les droits et obligations du mandataire défaillant. En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant.

- b. Lorsque la défaillance concerne un cotraitant (autre que le mandataire), le constat de cette défaillance peut intervenir :
- Suite à mise en demeure du membre défaillant, adressée au mandataire du groupement par le MNPP, de satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai déterminé.
  - Sur demande écrite du mandataire du groupement adressée au MNPP. Cette demande précise les motifs de la défaillance du membre concerné qui se trouve alors dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations et est accompagnée de la lettre du cotraitant justifiant de cette impossibilité.

Dans tous les cas, le mandataire propose au MNPP les mesures qu'il juge appropriées à la poursuite de la bonne exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le mandataire justifie que le membre défaillant n'est pas en capacité de poursuivre l'exécution des prestations qui sont à charge, le mandataire peut demander l'autorisation de poursuivre l'exécution du marché par lui-même ou par un ou plusieurs autre(s) membre(s) du groupement non défaillant(s) ou en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du MNPP, un/ou des sous-traitants ou entreprises liées.

Cette demande devra être motivée en justifiant :

- Qu'un tel changement n'est pas de nature à remettre en cause la capacité du groupement à exécuter les prestations, telle qu'initialement prévue lors de la passation du marché,
- Que cette modification ne change pas l'équilibre économique du marché en faveur du groupement d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes du marché initial.

Le MNPP se prononce sur cette demande après examen de la capacité du mandataire ou de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le membre défaillant.

Lorsque le constat de la défaillance du mandataire intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, le MNPP se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 19 du présent document.

- c. Lorsque la défaillance concerne le mandataire, non seulement dans son rôle de représentant et de coordonnateur des autres membres du groupement mais aussi dans l'exécution des prestations qui lui incombent, que le constat de la défaillance intervienne suite à mise en demeure du MNPP ou sur demande expresse du mandataire, les autres membres du groupement pourront proposer l'une des mesures suivantes :
- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations qui lui incombent.
  - Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et proposition à l'acceptation du MNPP, d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour l'exécution des prestations incombant au mandataire.
  - Proposition à l'acceptation du MNPP d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations lui incombant.

La demande des autres membres du groupement devra être motivée dans les mêmes conditions que le paragraphe b).

Le MNPP se prononce sur l'une ou l'autre des propositions visées ci-dessus après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liés présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le mandataire défaillant.

Lorsque le constat de la défaillance du mandataire intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, le MNPP se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions du CCAG-TRAVAUX.

## **ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

---

La notification vaut commande des prestations et démarrage du marché. Le marché échoit à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il n'y a pas de période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution notifié par OS en remplacement du calendrier prévisionnel permet la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application éventuelle des pénalités prévues dans le présent CCAP. Dans l'attente de la notification du calendrier d'exécution détaillé, le calendrier prévisionnel fournit dans le DCE sert de base de calcul des pénalités de retard. Par dérogation au CCAG-Travaux, en cas de modification du délai d'exécution présenté au CCTP, les modifications se font par ordre de service et non par avenant.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des opérations préalables à la réception fixée par le maître d'œuvre.

## **ARTICLE 3. RECEPTION**

---

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG-TRAVAUX sont applicables.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le Maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet d'état d'acompte mensuel établi par le maître d'œuvre. Le projet accepté ou rectifié devient alors l'état d'acompte mensuel sur la base duquel est réglé le montant de l'acompte.

L'état d'acompte mensuel est notifié au titulaire par le Maître d'ouvrage.

Le titulaire transmet simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre son projet de décompte final dans un délai de trente (30) jours, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG -Travaux, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de notification de la décision de levée des réserves,
- Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le Maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du projet de décompte final au maître d'œuvre.

S'agissant des opérations préalables à la réception, le Titulaire avise à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés. La date d'achèvement des travaux doit être conforme à celle précisée dans le planning prévisionnel qui sera rendu contractuel à la notification du marché par ordre de service.

Le maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y

faire représenter. Le procès-verbal des opérations préalables à la décision de réception mentionne soit la présence du maître d'ouvrage, soit, en son absence, que le maître d'œuvre l'avait avisé. En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuellement d'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuellement d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal de réception dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Postérieurement la date de signature du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

## ARTICLE 4. CLAUSES FINANCIERES

---

### 4.1 Contenu du prix

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires Les prix figurants dans la DPGF sont réputés comprendre toutes les charges frappant obligatoirement les prestations, toutes les sujétions de toutes natures quelles qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations édictées dans les différents documents définissant le présent projet de manière à assurer le complet achèvement des travaux en toute sécurité.

De plus, les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions du CCTP et de l'article 9.1 du CCAG-Travaux :

- L'obligation d'effectuer les livraisons, les travaux bruyants, approvisionnements conformément aux dispositions du CCTP ;
- L'obligation d'assumer toutes les difficultés résultant de la situation ou de la nature du musée, plus particulièrement :
  - Le temps perdu pour difficulté d'accès, de circulations, de montages, relais et reprise de transport, etc, quelle que soit la distance ;
  - Les majorations horaires ou frais spéciaux pour travaux minimes ;
  - Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport ;
  - L'obligation de tenir compte d'éventuels chantiers limitrophes et concomitants ;
  - Le titulaire sera réputé confirmer le prix, qui ne donnera lieu à aucun supplément au titre du marché, ayant reconnu au cours de sa visite du site avoir tenu compte des différentes sujétions résultant des difficultés qu'il pourrait rencontrer en cours d'exécution.
- L'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser ;
- L'obligation d'emploi des matériaux de choix ;
- Les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de la construction ;
- Les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique ;
- Les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
- Les frais d'installations de chantier propre à chaque lot, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP ;
- Les frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP ;
- Les frais d'établissement des études d'exécution et de participation à la cellule de synthèse ;
- Les frais d'établissement des documents fournis après exécution ;
- Les frais de nettoyage conformément aux mentions, notamment au rythme, décrits au CCTP ;
- Les frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants, la participation au CISSCT ;
- Les frais de réalisation et de mise au point des prototypes et de fourniture des échantillons ;
- Les frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises) ;
- Les frais résultants des demandes du bureau de contrôle technique (le cas échéant), du coordonnateur SPS et du coordonnateur SSI (le cas échéant) tant en cours d'étude qu'en cours de travaux ;
- Les frais de reproduction des plans PEO et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies au CCTP ;
- Les frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage ;
- Les frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires ;
- Les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre et de la cellule de synthèse concernant notamment la reprise des plans non conformes ;
- Les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ainsi que ceux relevant des assurances ;
- Les frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux.

## 4.2 Forme du prix

Les prix du marché sont actualisables si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son dernier prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Dans ce cas, l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d'exécution des prestations selon la formule suivante :

$$P = P_o * [I(m-3) / I_o]$$

Dans laquelle :

P : prix actualisé HT,

P<sub>o</sub> : prix du mois Mo, mois de remise des offres,

I<sub>o</sub> : valeur de l'indice du mois P<sub>o</sub>,

I(m-3): dernière valeur connue de l'indice de commencement des prestations moins 3 mois.

Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état – Base 2010 - Identifiant 001710986.

En cas de disparition ou de modification de l'indice, les parties ne concluent un avenant qu'en cas d'absence d'indice officiel transmis par l'INSEE.

## 4.2. Règlement des prestations

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, les sommes dues seront réglées sur constatation du service fait dûment attesté par le MNPP et sur présentation d'une facture sur la base des prix de la DPGF.

Le règlement est effectué par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire en faisant porter au crédit du compte dont le RIB est joint à l'acte d'engagement.

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures au MNPP.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante ;
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) du marché ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le Titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

Ce processus nécessite la saisie sur le portail Chorus Pro de plusieurs informations permettant d'identifier l'objet de la facture (attention, le formalisme de ces mentions devra impérativement être respecté) :

- Le SIRET identifiant le MNPP comme destinataire de la facture ;
- Le numéro du marché;
- Le numéro d'engagement juridique.

Ces informations seront transmises lors de la notification. A défaut, le Titulaire devra en informer le MNPP par mail à l'adresse suivante : [daf@museepicassoparis.fr](mailto:daf@museepicassoparis.fr).

Le Titulaire pourra également joindre le MNPP en cas de dysfonctionnement du portail a cette même adresse mail.

Le financement est assuré par le budget du MNPP.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne, à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de 8 points.

#### **4.3. Avance**

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-TRAVAUX et aux articles R2191-3 à R. 2191-11 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Ce taux est porté à 30% minimum à destination d'une PME.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. Ce remboursement débute, quel que soit le taux de l'avance, quand le montant des prestations exécutées atteint 60 % du montant toutes taxes comprises du marché.

#### **4.4. Cession ou nantissement de créance.**

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TRAVAUX, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaires à la cession ou au nantissement du marché sera remis sur demande du titulaire.

#### **4.5. Retenue de garantie**

En application des dispositions des articles R2191-32 à R2191-35 du code de la commande publique, le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du montant forfaitaire du marché (à l'exclusion des bons de commande quel que soit leur montant) augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. La retenue de garantie s'applique sur le montant total de la part forfaitaire. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 5. PENALITES**

Le MNPP se réserve la faculté d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement ou retard constaté dans l'exécution des prestations. Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 19.2.4 du CCAG-TVX, le MNPP n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations. En outre, il n'est pas fait application de l'article 19.2.1 du CCAG-TVX.

Les pénalités ne sont pas révisables. Elles sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant de toutes les pénalités (dont les pénalités de retard) ne pourra pas dépasser 20% du montant forfaitaire, augmenté le cas échéant par avenant.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 40.1 du CCAG-TVX et, en cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, et après mise en demeure du titulaire, restée sans effet, celui-ci encourt la pénalité de cinq cents (500) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai précisé dans le courrier de mise en demeure.

Le MNPP liquidera le compte des pénalités sur le ou les paiements à échoir. Les pénalités seront retenues sur le solde à verser au titulaire. Dans l'hypothèse où le montant des pénalités serait supérieur au solde à verser au titulaire, ce dernier versera le complément des pénalités, dans les dix (10) jours de la demande qui lui sera faite par le MNPP.

Les pénalités pour retard commencent à courir dès l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations

Les pénalités pouvant être appliquées sont les suivantes :

|                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents de préparation et dans l'exécution des travaux | En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des pièces ou documents prévus au présent marché, ou l'exécution des travaux le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par document est fixé à cinq cents (500) euros.                                                                                          |
| Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux                                     | En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, le titulaire subira une pénalité de cinq cent (500) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai imposé par le maître d'œuvre pour remédier à cette défaillance.                                                                                 |
| Retard dans le nettoyage                                                                                                   | En cas de retard dans le nettoyage des espaces, le titulaire subira une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai imposé par le maître d'œuvre pour remédier à cette défaillance.                                                                                                                                        |
| Respect des consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène                                                                       | Tout manquement aux stipulations relatives à la sécurité, la sûreté et l'hygiène prévues au CCTP, au CCAG-TVX, entraînera l'application d'une pénalité de deux cents (200) euros par manquement et/ou par jour calendaire de retard constaté.                                                                                                                   |
| Retard et absence aux réunions de chantier                                                                                 | Chaque retard constaté de plus d'une demi-heure aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité de cinquante (50) euros.                                                                                                                                                                                                                       |
| Absence aux réunions de chantier                                                                                           | Chaque absence constatée aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité de cent (100) euros.                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Retard dans la levée des réserves à la réception                                                                           | En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG-TVX, le MnPP appliquera une pénalité de cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard constaté et par réserve non levée.                                                                                                                                              |
| Gestion des déchets                                                                                                        | Conformément à l'article 36.2.3 du CCAG-TVX, si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation journalière des déchets provenant des travaux, il sera fait application des dispositions de l'article 37.2 du CCAG-TVX et d'une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté à compter de la notification de la mise en demeure du titulaire |

|                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                           | jusqu'à l'évacuation effective des déchets et, à défaut, jusqu'à la prise en charge des déchets par un autre prestataire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Retard dans la remise des documents fournis après exécution                                               | Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 40.1 du CCAG-TVX et, en cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, et après mise en demeure du titulaire, restée sans effet, celui-ci encourt la pénalité de cinq cents (500) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai précisé dans le courrier de mise en demeure.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Réfections pour imperfections techniques                                                                  | En attente d'un accord entre le MnPP et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du CCAG-TVX feront l'objet d'une réfaction provisoire de 15% du montant hors T.V.A des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Pénalités pour non-respect des remarques du CSPS                                                          | Le non-respect ou le refus de mettre en conformité les travaux ou matériaux avec les remarques du CSPS sera sanctionné par une pénalité de deux cent (200) euros par constat.<br>Il est également prévu une pénalité de cent (100) euros par jour de retard sur la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour y remédier, à compter du constat du non-respect ou du refus du Titulaire.<br>Ces deux pénalités s'appliquent sans préjudice de l'incidence de coût de l'exécution de ces dispositions par un tiers.<br>Le titulaire s'engage à saisir sans délai le représentant du MnPP le CSPS pour tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité de deux cents (200) euros par manquement constaté. |
| Réfections pour malfaçons                                                                                 | En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du CCAG-TVX feront l'objet d'une réfaction provisoire maximale de 15% du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire et des sous-détails des prix.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Pour tout manquement non cité ci-dessus aux dispositions du présent CCAP, du CCTP ou du mémoire technique | Le MnPP se réserve la possibilité de déduire des sommes dues au titulaire vingt-cinq pourcent (25%) du montant de l'incidence financière liée à la réalisation de prestations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

Autres mesures coercitives :

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, il peut être fait application des mesures coercitives telles que spécifiées à l'article 52 du CCAG-TVX :

- Le maître d'ouvrage peut notifier au titulaire une décision écrite le mettant en demeure de terminer les travaux au plus tard dans le délai fixé dans la décision.
- Si l'entreprise n'a pas déféré à la mise en demeure, les travaux peuvent être confiés à une autre entreprise aux frais et risques de l'entreprise titulaire du présent marché ; ou bien le maître d'ouvrage pourra décider la résiliation de celui-ci, pour faute du titulaire, conformément à l'article 50.3 du CCAG-TVX.

## **ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE**

---

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du MNPP l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un **formulaire DC4 renseigné** et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> par sous-traitant.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée au MNPP avant tout début d'intervention du sous-traitant.

**Le titulaire doit communiquer son DC4 et pièces admiratives annexes, minimum 6 jours ouvrés en amont de la date d'intervention projetée et à compter de l'acceptation du MNPP.**

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement. En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément à l'article 41.1.e du CCAG-TRAVAUX. En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

## **ARTICLE 7. SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT**

---

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires françaises et européennes relatives à la santé au travail, à la sécurité et à l'environnement, ainsi qu'aux mesures spécifiques imposées par le MNPP et signifiées au titulaire oralement ou par écrit (CTTP, procédures de sécurité...).

La signature du marché emporte acceptation des consignes générales de sécurité pour les entreprises extérieures, disponibles sur le site internet du MNPP.

En cas de non-respect par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants des prescriptions exposées ci-dessus et de manière générale, de la réglementation en vigueur, le MNPP se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer à l'entreprise concernée, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions.

Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés dans le présent marché. Le titulaire ne pourra pas demander le versement d'indemnité.

En outre, le titulaire encourt, en cas de non-respect par lui-même ou l'un de ses sous-traitants de la réglementation en vigueur ou des présentes dispositions, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par anomalie constatée et multipliée par le nombre de constat. Cette pénalité sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, au titulaire en précisant le motif de son application.

### Protection de l'environnement :

Le titulaire devra impérativement utiliser du papier labélisés PFC ou PEFC (issus de forêts gérées durablement).

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, des modifications éventuelles pourront être demandées afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties d'un avenant.

Par dérogation aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG-TRAVAUX, en cas d'évolution de la réglementation environnementale ou sociale en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties.

## **ARTICLE 8.                    RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

---

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, du MNPP ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché, et renonce à tout recours contre le MNPP, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques.

Le titulaire devra présenter au MNPP, dans les huit (8) jours suivants la notification du marché, (et tous les ans à date anniversaire) une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée par le Ministère des finances, justifiant de la souscription d'une police garantissant les risques du titulaire dans les conditions ci-avant précisées.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-TRAVAUX, le maître d'ouvrage ne liste pas ses assurances dans le présent document.

## **ARTICLE 9.                    SITUATION SOCIALE ET FISCALE**

---

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après une mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issu du délai imparti pour fournir les documents, ou bien,
- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.  
Le choix de l'alternative retenue relève du MNPP.

## **ARTICLE 10.                  CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

---

Le cahier des charges ainsi que l'ensemble des documents qui seront transmis au Titulaire dans le cadre de son exécution sont la propriété exclusive du MNPP. Le Titulaire ne pourra en aucun cas les utiliser pour ses besoins propres et a fortiori pour des opérations commerciales. Toute reproduction ou utilisation de ces documents pour des opérations autres que celle objet du présent marché pourra faire l'objet de poursuite sur le fondement du délit de contrefaçon.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations écrites ou orales, ainsi que tous plans, dossiers techniques, textes, graphismes, dessins, documents présents ou futurs, dont il aurait eu connaissance directement ou indirectement ou qu'il aurait rédigé à l'attention du MNPP; à ne pas communiquer à un tiers quel qu'il soit, tout ou partie des renseignements fournis par ou au MNPP, à ne pas reproduire, dupliquer, photocopier tout ou partie des documents qui lui seraient transmis ou qu'il aurait rédigés à l'attention du MNPP, sans l'accord écrit préalable et express de ce dernier, à l'exception des documents nécessaires aux corps de métiers.

Il s'engage à faire respecter cette clause de confidentialité par ses employés, ses prestataires, ses partenaires et toute autre personne devant travailler sur ce projet. A défaut de respect de cette obligation de confidentialité par le Titulaire, le MNPP se réserve la faculté de résilier le présent marché aux torts du Titulaire et ce sans préjudice d'une action judiciaire éventuelle visant à l'allocation de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 11. LITIGE ET RESILIATION**

---

Le représentant du MNPP se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 37 du CCAG-TRAVAUX. En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04. En complément du chapitre 6 du CCAG-TRAVAUX, en cas de résiliation aux torts du Titulaire ou lorsque l'inexécution d'une prestation par le Titulaire ne peut souffrir d'aucun retard, il peut être pourvu, par le MNPP, à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

#### **ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

---

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-TRAVAUX, la liste des dérogations n'est pas récapitulée.